

ARRETE MUNICIPAL N°2015-21

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DE VOISINAGE

Le Maire de la commune de LIVERDY EN BRIE (Seine et Marne),

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L 2212-2, L 2214-4 et L. 2215-1
- Vu, l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE en date du 13 Novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI 1cvn°084 du 11 Juillet 1996

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser les dispositions prises au niveau de la commune avec celles de l'arrêté préfectoral susvisé

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°187 du 14 septembre 1993.

ARTICLE 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au publics, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent tels que ceux susceptibles de provenir :

1 - des publicités par cris ou par chants.

2 - De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, amplificateurs, postes récepteurs de radio, magnétophones, électrophones et téléviseurs.

3 - Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

4 - De l'utilisation de pétard des pétards ou autres pièces d'artifice.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée aux 1, 2, et 4

Les dérogations à l'interdiction citée aux 1 et 2, qu'elles soient permanentes ou exceptionnelles, ne pourront servir à faire de la propagande politique.

ARTICLE 3 : Toute personne exerçant une activité entrant dans le champ d'application du décret N°95-408 du 18 avril 1995 et susceptible de provoquer des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme doit prendre toutes précautions pour limiter ces bruits, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix de fonctionnement adéquats.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que :

- De 7 heures à 20 heures les jours ouvrés,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures 30,
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures de 10 heures à 12 heures.

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 6 : Des mesures pourront être effectuées conformément aux normes NF S 31 – 010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement.

ARTICLE 7 : Les infractions aux présentes dispositions sont constatées par les officiers de la police Judiciaire, les agents de police judiciaire, les agents de l'environnement, de la santé et de la jeunesse et des sports, les agents des communes agréés et assermentés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOURNAN EN BRIE chargés, en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIVERDY EN BRIE le 19 Mai 2015
Dominique CAUCHIE.
Maire de Liverdy-en-Brie